

[Cliquer ici](#) pour revenir sur le site [diaconat.catholique](http://diaconat.catholique)

**LETTRE APOSTOLIQUE  
EN FORME DE MOTU PROPRIO  
"SACRUM DIACONATUS ORDINEM"  
SUR LES NORMES GENERALES  
POUR LA RENAISSANCE  
DU DIACONAT PERMANENT**

Paul VI

**COMITE NATIONAL DU DIACONAT 18 JUILLET 1967**

## **TABLE DES MATIERES**

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>2. COMPETENCE DES EVEQUES .....</b>	<b>2</b>
<b>3. LES DIACRES JEUNES .....</b>	<b>2</b>
<b>4. LES DIACRES D'AGE PLUS AVANCE.....</b>	<b>3</b>
<b>5. INCARDINATION ET ENTRETIEN DES DIACRES .....</b>	<b>3</b>
<b>6. OFFICE DES DIACRES .....</b>	<b>4</b>
<b>7. VIE SPIRITUELLE ET DEVOIRS DES DIACRES .....</b>	<b>4</b>
<b>8. LES RELIGIEUX DIACRES.....</b>	<b>5</b>
<b>9. DISCIPLINE DES ORDINATIONS .....</b>	<b>6</b>
<b>10. CONCLUSION .....</b>	<b>6</b>

## 1. INTRODUCTION <sup>1</sup>

Dès l'âge apostolique, l'Eglise Catholique eut en grande vénération l'Ordre sacré du Diaconat. Saint Paul lui-même en fait foi, lui qui, outre les Evêques, salue expressément les diacres<sup>2</sup> et enseigne à Timothée quelles sont les vertus et les dons indispensables aux diacres pour qu'ils soient jugés dignes de leur ministère<sup>3</sup>.

Par ailleurs, le Concile œcuménique du Vatican, conservant cette très antique tradition, parle en termes d'honneur du diaconat, dans la Constitution *Lumen Gentium*, dans ce passage où, après s'être occupé des Evêques et des prêtres, il fait l'éloge du troisième degré de l'ordre sacré, en célèbre la dignité et en énumère les fonctions.

Le Concile, comprenant parfaitement d'un part "que ces offices, extrêmement nécessaires à la vie de l'Eglise, peuvent difficilement s'exercer dans la discipline de l'Eglise latine telle qu'elle existe en de nombreuses régions", et soucieux, d'autre part, de pourvoir à un meilleur exercice de ces importantes fonctions, décréta avec sagesse que le "diaconat pourrait, à l'avenir, être rétabli comme degré propre et permanent de la hiérarchie"<sup>4</sup>.

Il est vrai, en effet, que, surtout dans les pays de mission, de nombreuses fonctions diaconales sont communément confiées à des laïcs ; cependant "*il est utile... que les hommes qui accomplissent un ministère vraiment diaconal... soient fortifiés par l'imposition des mains transmise depuis les apôtres, et plus étroitement unis à l'autel pour qu'ils s'acquittent plus efficacement de leur ministère par la grâce sacramentelle du diaconat*"<sup>5</sup>. De cette manière, sera merveilleusement mise en lumière la nature propre de cet Ordre, qui ne doit pas être considéré, purement et simplement, comme un degré d'accès au sacerdoce ; au contraire, il est tellement enrichi par son caractère indélébile et sa grâce particulière, que ceux qui y sont appelés peuvent de façon stable s'adonner *aux mystères du Christ et de l'Eglise*<sup>6</sup>.

Encore qu'il ne soit pas nécessaire d'instaurer le diaconat permanent dans toute l'Eglise latine, du moment que "c'est aux Conférences épiscopales qu'il appartient, en accord avec le Souverain Pontife, de décider s'il est opportun pour le bien des âmes d'instituer un tel diaconat, et où la chose peut se faire"<sup>7</sup>... Nous pensons cependant qu'il est opportun, et même indispensable, de publier des normes bien déterminées pour l'adaptation de la discipline actuellement en vigueur aux enseignements nouveaux du Concile œcuménique et de définir les conditions pour une meilleure organisation du ministère diaconal et pour une préparation des candidats qui corresponde mieux à leurs diverses conditions de vie, à leurs charges communes, à leur dignité sacrée. Avant tout, à moins de disposition contraire, Nous confirmons donc, et Nous déclarons valide également pour ceux qui seront appelés à rester diacres de façon permanente, tout ce qui est dit, dans le Code de

---

<sup>1</sup> - Les sous-titres en italique sont de la Documentation Catholique.

<sup>2</sup> - Cf. PHIL. 1, 1

<sup>3</sup> - Cf. 1 TIM. 3, 8-13

<sup>4</sup> - n°29 : AAS. 57, 1965, p.36

<sup>5</sup> - Vatican II, décret AD GENTES, n°16 ; AAS, 58, 1966, p.46

<sup>6</sup> - Constitution dogmatique LUMEN GENTIUM, n°41 ; AAS. 57, 1965, p.46

<sup>7</sup> - Ibid. n°29 ; AAS. 57, 1965, p.36

# Comité National du Diaconat

18 juillet

Motu Proprio "Sacrum diaconatus ordinem"

Droit Canon, des droits et des devoirs des diacres, que ces droits et ces devoirs soient propres aux diacres ou qu'ils soient communs à tous les clercs. En outre, pour les diacres, Nous décidons ce qui suit.

## 2. COMPETENCE DES EVEQUES

1 - Il revient aux Assemblées, ou Conférences légitimes des Evêques de décider, avec l'accord du Souverain Pontife, s'il est ou non opportun, pour le bien des fidèles, d'instituer le diaconat comme degré distinct et permanent de la Hiérarchie, et où la chose peut se faire.

2 - Au moment de demander l'approbation du Saint-Siège, il faut exposer les motifs qui justifient, pour un pays déterminé, l'adoption de cette nouvelle discipline, et les conditions laissant espérer un heureux succès : pareillement, il faudra indiquer les modalités d'application de cette discipline, à savoir s'il s'agit de conférer le diaconat "*à des jeunes gens capables..., pour qui la loi du célibat demeure valide, ou à des hommes d'âge mûr, même mariés*" ou à des candidats des deux catégories.

3 - Une fois obtenue l'approbation du Saint-Siège, il appartient à chaque Ordinaire d'accepter et d'ordonner les candidats, dans le cadre de sa juridiction, à moins qu'il ne s'agisse de cas excédant cette faculté.

Dans la rédaction du rapport sur l'état de leur diocèse, les Ordinaires auront soin de faire également mention de la discipline diaconale qui y a été adoptée.

## 3. LES DIACRES JEUNES

4 - Par disposition ecclésiastique, confirmée par le Concile oecuménique, les jeunes qui sont appelés au diaconat sont tenus à observer la loi du célibat.

5 - Le diaconat permanent ne sera pas conféré avant vingt-cinq ans accomplis ; cependant , les Conférences épiscopales peuvent exiger un âge supérieur.

6 - Que les jeunes candidats à l'office diaconal soient réunis dans un collège spécial, où ils seront éprouvés, formés à une vie vraiment évangélique et préparés à remplir utilement leurs fonctions spécifiques.

7 - Pour la fondation de ce collège, que les Evêques d'une même région, et même, s'il est nécessaire, de plusieurs régions d'une même nation, suivant les circonstances, unissent leurs efforts. Qu'ils choisissent pour la direction de ce collège, des Supérieurs particulièrement aptes et qu'ils établissent avec le plus grand soin les normes concernant la discipline et le programme des études, en tenant compte des prescriptions suivantes.

8 - Ne soient admis dans ce collège diaconal que des jeunes ayant manifesté une propension naturelle au service de la Hiérarchie et de la communauté chrétienne et suffisamment cultivés, en fonction des habitudes et des conditions locales.

9 - La formation diaconale proprement dite devra durer au moins trois ans ; en outre, l'ordonnance des études sera établie de telle sorte que les candidats soient peu à peu, progressivement, rendus aptes à remplir avec compétence et utilité les diverses fonctions diaconales. L'ensemble du cycle des études pourra être agencé de façon à permettre, au cours de la dernière année, une préparation plus immédiate aux offices auxquels les diacres seront de préférence appelés.

# Comité National du Diaconat

18 juillet

Motu Proprio "Sacrum diaconatus ordinem"

**10** - A cela s'ajouteront les exercices pratiques concernant l'enseignement des éléments de la religion aux enfants et aux autres fidèles, la divulgation et la direction du chant sacré, la lecture des livres de l'Écriture dans les assemblées des fidèles, la prédication, l'administration des sacrements qui sont de la compétence du diacre, la visite aux malades et, en général, l'accomplissement de tous les services qui peuvent être confiés à des diacres.

## 4. LES DIACRES D'ÂGE PLUS AVANCÉ

**11** - Des hommes d'âge plus avancé peuvent être appelés au diaconat, qu'ils soient célibataires ou mariés ; cependant, qu'un homme marié ne soit pas admis sans s'assurer d'abord, non seulement du consentement de sa femme, mais aussi de l'honnêteté chrétienne de celle-ci et de l'absence en elle de tout ce qui pourrait empêcher ou déshonorer le ministère de son mari.

**12** - Cet âge avancé s'entend : trente-cinq ans accomplis ; et son sens est que personne ne peut être appelé au diaconat sans s'être d'abord concilié l'estime du clergé et des fidèles par un long exemple de vie vraiment chrétienne, des mœurs intègres et une disposition naturelle au service.

**13** - S'agissant d'hommes vivant dans le mariage, on aura soin de n'admettre que ceux qui, pendant de nombreuses années de vie matrimoniale, auront prouvé leurs qualités de chefs de famille et dont la femme et les enfants mènent une vie vraiment chrétienne et jouissent d'une excellente réputation<sup>8</sup>.

**14** - Il est souhaitable que ces diacres aient, eux aussi, une bonne culture, - ainsi qu'il est demandé aux numéros 8, 9, 10 - et qu'ils aient au moins la science suffisante, au jugement de la Conférence épiscopale, pour remplir leurs fonctions spécifiques. Qu'ils soient donc admis, pendant un certain temps, dans un collège spécial où il leur sera possible d'apprendre ce dont ils auront besoin pour s'acquitter dignement de leur office diaconal.

**15** - Si cela ne peut se faire, que le candidat soit confié, pour sa préparation, à un prêtre particulièrement qualifié, qui s'occupera de lui, l'enseignera et pourra témoigner de sa prudence et de sa maturité. Car il faut toujours veiller, avec un soin très attentif, à ce que ne soient admis à cet ordre sacré que des hommes capables et expérimentés.

**16** - Après la réception du diaconat, même les appelés plus âgés ne peuvent, selon la discipline traditionnelle de l'Église, s'unir en mariage.

**17** - Que les diacres évitent d'exercer des métiers ou des professions qui, au jugement de l'Ordinaire du lieu, porteraient préjudice à l'honneur de leur charge ou à son heureux accomplissement.

## 5. INCARDINATION ET ENTRETIEN DES DIACRES

**18** - Tout diacre non religieux doit être régulièrement incardiné à un diocèse.

**19** - Les règles en vigueur à propos du juste entretien matériel des prêtres et la garantie, en leur faveur, des assurances sociales, doivent être étendues aux diacres permanents, en tenant compte également de la famille de ceux qui vivent dans les liens du mariage et en harmonie avec ce qui est dit à l'article 21 de cette Lettre.

<sup>8</sup> - Cf. 1 TIM. 3, 10-12

# Comité National du Diaconat

18 juillet

Motu Proprio "Sacrum diaconatus ordinem"

**20** - Il sera du ressort des Conférences épiscopales d'établir les règles relatives à l'entretien du diacre et, s'il est marié, de sa famille, selon les circonstances diverses de temps et de lieu.

**21** - Les diacres qui exercent une profession civile doivent pourvoir, autant que possible, par les bénéfices qu'ils en retirent, à leurs besoins et à ceux de leur famille.

## 6. OFFICE DES DIACRES

**22** - Conformément à la Constitution susdite du Concile œcuménique du Vatican, le diacre est chargé, si l'Ordinaire du lieu le lui demande :

- a) d'assister l'Evêque ou le prêtre, durant les cérémonies liturgiques, suivant les prescriptions des divers rituels ;
- b) d'administrer solennellement le baptême, et de suppléer aux cérémonies éventuellement omises dans l'administration de ce sacrement, soit aux enfants, soit aux adultes ;
- c) de conserver l'Eucharistie, de la distribuer, à lui-même et aux autres, de la porter comme viatique aux mourants et de donner au peuple ce qu'on appelle "bénédition eucharistique", avec le ciboire ;
- d) s'il n'y a pas de prêtres, d'assister aux mariages et de les bénir, en observant par ailleurs tout ce qui est ordonné dans le Code du Droit Canon, et le canon 1098 dont les prescriptions, concernant les prêtres, sont désormais étendues aux diacres <sup>9</sup>.
- e) d'administrer les sacramentaux, de présider les funérailles et les rites de la sépulture ;
- f) de lire aux fidèles les livres de la Sainte Ecriture, d'instruire et d'exhorter le peuple ;
- g) de présider les offices et les prières du culte religieux, là où il n'y a pas de prêtre ;
- h) de diriger les célébrations de la Parole de Dieu, là surtout où il n'y a pas de prêtre ;
- i) d'assurer, au nom de la Hiérarchie, les obligations de charité et d'administration, ainsi que les œuvres d'assistance sociale ;
- j) de diriger, au nom de l'Evêque ou du curé, les communautés chrétiennes éparses ;
- k) de promouvoir et soutenir l'apostolat des laïcs.

**23** - Toutes ces fonctions seront exercées en parfaite communion avec l'Evêque et son presbyterium, c'est-à-dire sous l'autorité de l'Evêque et du prêtre responsable, en ce lieu, du bien des âmes.

**24** - Que les diacres prennent part, quand c'est possible, aux conseils pastoraux.

## 7. VIE SPIRITUELLE ET DEVOIRS DES DIACRES

**25** - Que les diacres, consacrés aux mystères du Christ et de l'Eglise, s'abstiennent de toute mauvaise habitude, s'emploient à toujours être agréables à Dieu, *prompts à toute œuvre bonne* <sup>10</sup> pour le salut

<sup>9</sup> - Canon 1095, § 2, et 1096

<sup>10</sup> - Cf. 2 TIM. 2, 21

## *Comité National du Diaconat*

18 juillet

Motu Proprio "Sacrum diaconatus ordinem"

des hommes. En vertu de l'Ordre reçu, ils doivent, plus que tous les autres, exceller dans la pratique de la vie liturgique, l'amour de la prière, le service divin, l'exercice de l'obéissance, de la charité et de la chasteté.

**26** - Il sera de la compétence des Conférences épiscopales d'établir des règles plus efficaces pour nourrir la vie spirituelle des diacres, aussi bien célibataires que mariés. Mais que les Ordinaires veillent à ce que tous les diacres :

- a) soient assidus à la lecture attentive et à la méditation de la parole de Dieu ;
- b) participent fréquemment et, si possible, tous les jours au sacrifice de la Messe, se nourrissent de la Sainte Eucharistie et visitent le Saint Sacrement avec dévotion ;
- c) purifient fréquemment leur âme par le sacrement de Pénitence et, afin de le recevoir dignement, fassent chaque jour leur examen de conscience ;
- d) vénèrent avec un grand amour la Vierge Marie, Mère de Dieu.

**27** - Il est infiniment souhaitable que les diacres permanents récitent chaque jour une partie au moins de l'Office divin, à fixer par les Conférences épiscopales.

**28** - Les diacres diocésains doivent faire, au moins tous les deux ans, une retraite dans une maison religieuse ou une autre maison, désignée par l'Ordinaire.

**29** - Que les diacres ne cessent pas d'étudier, surtout les sciences sacrées; qu'ils lisent avec assiduité les livres de l'Écriture sainte ; qu'ils s'adonnent aux disciplines ecclésiastiques, de façon à pouvoir correctement expliquer aux autres la doctrine catholique et à devenir plus aptes chaque jour à instruire et fortifier les âmes des fidèles. Pour cela, qu'ils soient convoqués à des sessions périodiques, où seront traitées les questions concernant leur vie et leur ministère.

**30** - De par le ministère qui leur est confié, les diacres doivent à l'Evêque obéissance et révérence ; que les Evêques, de leur côté, aient en grande estime, dans le Seigneur, ces ministres du peuple de Dieu, et les suivent avec une paternelle affection. Si, pour une juste raison, un diacre demeure pendant un certain temps en dehors de son diocèse, qu'il se soumette volontiers à l'Ordinaire du lieu pour tout ce qui concerne les charges de l'Office diaconal <sup>11</sup>

**31** - Pour le costume, on observera les coutumes locales et les décisions des Conférences épiscopales.

## **8. LES RELIGIEUX DIACRES**

**32** - L'institution du diaconat permanent parmi les religieux est réservée de droit au Saint Siège, qui, seul, peut examiner et approuver les vœux des Chapitres Généraux.

**33** - Les religieux diacres accomplissent le ministère diaconal sous l'autorité de l'Evêque et de leurs Supérieurs, selon les mêmes règles qui régissent l'apostolat des religieux prêtres ; ils sont tenus à se soumettre aux mêmes lois que les autres membres de leur famille religieuse.

---

<sup>11</sup> - Droit oriental, DES PERSONNES, can.87 : AAS 49, 1957, p.462

# Comité National du Diaconat

18 juillet

Motu Proprio "Sacrum diaconatus ordinem"

**34** - Le religieux diacre, qui réside de façon permanente ou pendant un certain temps dans un diocèse où n'existe pas le diaconat permanent, ne doit pas exercer de ministère, à moins d'avoir obtenu le consentement de l'Ordinaire du lieu.

**35** - Ce qui est dit des religieux, dans les articles 32 à 34, vaut également pour les membres des autres états de perfection.;

## 9. DISCIPLINE DES ORDINATIONS

**36** - Enfin, pour ce qui est des rites d'ordination au diaconat et aux ordres qui le précèdent, qu'on s'en tienne à la discipline actuellement en vigueur, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par le Saint Siège.

## 10. CONCLUSION

Pour terminer, après avoir édicté ces règles, un souhait se présente spontanément à Notre esprit : que les diacres, dans l'accomplissement de leurs délicates missions, en ces circonstances particulières de notre temps, suivent les illustres exemples que Nous leur proposons, de saint Etienne, le premier martyr, qui, comme l'affirme saint Irénée, fut *le premier à être choisi par les Apôtres pour le service*<sup>12</sup>, et de saint Laurent de Rome, qui *se distinguait, de façon éminente, dans l'administration des sacrements et la gestion du patrimoine ecclésiastique*<sup>13</sup>.

Et Nous ordonnons que tout ce Nous avons décidé dans cette Lettre, donnée "Motu proprio", soit ferme et ratifié, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, en la fête de saint Ephrem, le 18 juin 1967, quatrième année de Notre pontificat.

PAULUS PP VI

[Cliquer ici](#) pour revenir sur le site [diaconat.catholique](http://diaconat.catholique)

<sup>12</sup> - Adv. Haereses, IV, 15, 1 : P.G. 7, 1013

<sup>13</sup> - Saint Léon le Grand, SERMON 85 : P.L. 54, 436